

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 23 mai 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
362, rue Georges Besse
30035 – NIMES CEDEX 1

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 66 36 97 54 – Fax : 04 66 36 97 55

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERGEZE (30) AUX LIEUX-DITS « LA TABLE », « MAS D'ARNAUD », « GRES DE SARREL », « NEGADIS » ET « LE LUSTRE ».

Objet : ICPE – Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) une carrière de matériaux constitués par les galets et cailloutis du Villafranchien pour un volume de 2 000 000 m³.

Rapport sur la demande d'autorisation, sur les résultats de l'enquête et sur les avis émis
Propositions concernant les prescriptions envisagées (article R. 512-25 du code de l'environnement)

V/Réf. : Votre bordereau de transmission CAR n°468/RAPPORTDREAL/2014-481 du 29 avril 2014

N° S3IC : 66.4740

Assujétissement TGAP : oui

DEMANDEUR

Raison sociale: GIE Oc'Via Construction.

Siège social : 6200 route de Générac CS 58240 30942 Nîmes CEDEX

Adresse de l'établissement : aux lieux-dits «La Table», «Mas d'Arnaud», «Grès de Sarrel», «Négadis» et «Le Lustre».

Contact dans l'entreprise : Lionel MARTIN

Activité principale : Exploitation de graves alluvionnaires

Effectif prévu sur le site : 25 personnes

Sommaire du rapport

- 1 – Objet de la demande ;
- 2 – Présentation de l'établissement ;
- 3 – Synthèse de l'étude d'impacts et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires tels que proposées par le pétitionnaire ;
- 4 – Conformité avec le contexte réglementaire ;
- 5 – Enquête publique, conclusions et avis du commissaire-enquêteur
- 6 – Avis des services administratifs, collectivités et autres organismes consultés
- 7 – Avis et propositions de l'inspecteur des installations classées

1 – Objet de la demande :

1.1 Préambule.

La demande d'autorisation d'exploiter est établie en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et elle est présentée dans les formes prévues par les articles R. 512-2 à R. 512-6, R. 512-8 et R. 512-9 de ce même code.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 14 juin 2013 à la préfecture du Gard.

En conséquence, l'instruction de cette demande sera conduite en application du décret n° 2011 - 2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et du décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programme devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

La présente demande concerne la création d'une carrière exploitée en fosse. Elle s'inscrit dans le cadre du chantier de Contournement de Nîmes et Montpellier (dit « CNM ») qui exige l'apport d'une quantité de matériaux très significative pour réaliser les fondations de l'ouvrage.

Elle vise l'ouverture et l'exploitation à ciel ouvert à sec et en eau d'une zone d'emprunt alluvionnaire au sein d'une emprise d'environ 64 hectares aux lieux-dits «La Table», «Mas d'Arnaud», «Grès de Sarrel», «Négadis» et «Le Lustre», sur la commune de VERGEZE dans le département du Gard. Cette zone d'emprunt a pour unique but l'approvisionnement en matériaux du projet CNM.

Cette demande va conduire à l'extraction d'environ 2 000 000 m³ de matériaux avec une cadence moyenne d'extraction de 1 000 000 m³ par an et maximale de 2 000 000 m³ par an.

L'épaisseur d'extraction est de 10 mètres en moyenne et de 15 mètres au maximum.

Au terme de l'exploitation du gisement, la zone d'exploitation projetée sera restituée en bassin écrêteur de crues pour sauvegarder le site PERRIER et réduire les volumes d'eau transitant par le Vistre.

Le traitement des matériaux extraits sera assuré au moyen d'une installation de traitement mobile composée d'un concasseur et d'un crible positionnés en série (le concasseur en premier et le crible derrière), pour produire des graves traitées aptes à un usage en travaux de remblai et ouvrages hydrauliques. Seuls les matériaux extraits les plus graveleux seront traités par

l'installation, soit environ 20% du gisement exploitable. La puissance globale installée pour cette installation mobile de traitement est de 550 kW.

1.2 Caractéristiques.

1.2.1 Désignation des parcelles

L'emprise de la présente demande correspond aux parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Section	Partie de parcelle	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale m ²	Surface demandée m ²	Propriétaire
AX	ppnc	9	NEGADIS	8897	1620	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AX	ppnc	10	NEGADIS	4402	4265	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AX	ppnc	11	NEGADIS	17927	15907	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AX	ppnc	13	NEGADIS	10481	2625	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AX		15	NEGADIS	10140	10140	MARTINEZ Miguel
AX		16	NEGADIS	9022	9022	MARTINEZ Miguel
AX		17	NEGADIS	17300	17300	MARTINEZ Juan / CABRERA Conception
AX		101	NEGADIS	8256	8256	MARTINEZ Fernand
AX		102	NEGADIS	1849	1849	RFF
AX	pp	103	NEGADIS	571	362	MARTINEZ Miguel
AX	pp	105	NEGADIS	14224	1885	MARTINEZ Juan / CABRERA Conception
AW	ppnc	22	LA TABLE	392	239	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	ppnc	23	LA TABLE	28478	23259	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	nc	25	LA TABLE	169874	16987	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	nc	27	LA TABLE	1031	1031	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	pp	28	LA TABLE	14632	11266	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		29	LA TABLE	474	474	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	pp	31	LA TABLE	27032	23761	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		36	GRES DE SARELLE	1667	1667	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		37	GRES DE SARELLE	3270	3270	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		38	GRES DE SARELLE	833	833	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	pp	39	GRES DE SARELLE	36483	35236	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	i	40	GRES DE SARELLE	1184	1184	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	pp	41	GRES DE SARELLE	80178	64089	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		62	MAS D'ARNAUD	1303	1303	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		63	MAS D'ARNAUD	6155	6155	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		64	MAS D'ARNAUD	30533	30533	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	pp	66	MAS D'ARNAUD	94056	91882	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		73	LE LUSTRE	4332	4332	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		74	LE LUSTRE	491	491	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		75	LE LUSTRE	20202	20202	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		76	LE LUSTRE	12477	12477	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		77	LE LUSTRE	16090	16090	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		78	LE LUSTRE	12792	12792	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		79	LE LUSTRE	2840	2840	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		81	LE LUSTRE	22191	22191	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		82	LE LUSTRE	9042	9042	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		83	LE LUSTRE	12637	12637	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		84	LE LUSTRE	899	899	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		98	LE LUSTRE	553	553	MARTINEZ Juan / CABRERA Conception
AW		99	LE LUSTRE	998	998	MARTINEZ Juan / CABRERA Conception
AW		102	LE LUSTRE	5197	5197	MARTINEZ Miguel
AW	pp	105	LE LUSTRE	26220	26220	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		119	LE LUSTRE	31866	31866	MARTINEZ Miguel
AW		120	LE LUSTRE	1414	1414	NESTLE WATERS SUPPLY SUD

AW		121	LE LUSTRE	4682	4682	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		123	LE LUSTRE	2072	2072	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	pp	126	LA TABLE	12017	9282	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	pp	127	LA TABLE	2056	1789	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	pp	128	LA TABLE	11452	8688	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		130	LE LUSTRE	1720	1720	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	ppnc	132	NEGADIS	25908	2322	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW		134	LE LUSTRE	494	494	RFF
AW		135	LE LUSTRE	1781	1781	RFF
AW	pp	136	LE LUSTRE	15538	5032	VIALA Guy
AW		137	LE LUSTRE	865	865	RFF
AW		138	LE LUSTRE	4933	4933	RFF
AW		139	LE LUSTRE	2574	2574	RFF
AW		140	LE LUSTRE	22751	22751	VIALA Guy
AW	pp	142	LE LUSTRE	1188	218	MARTINEZ Juan / CABRERA Conception
AW	pp	149	LE LUSTRE	20561	4886	Indivision COSTE / PUCCINI
AW		150	LE LUSTRE	65	65	RFF
Portion du fossé mitoyen des parcelles AX 9 AX10 et AX 11					632	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
Portion des chemins ruraux					3878	Commune de Vergèze
TOTAL				910989	645305	

pp : parcelle concernée pour partie par la demande d'autorisation, nc : parcelle non compatible avec le PLU approuvé le 21 janvier 2010

1.2.2 Exploitation de la masse constituée par des graves alluvionnaires.

La durée d'exploitation sollicitée par le pétitionnaire est de 5 ans.

Le projet présenté concerne une surface parcellaire de 64 ha 53 a et 05 ca dont 22 ha seulement seront exploités.

Les caractéristiques du gisement sont les suivantes :

- une cote de fond moyenne de 1 m NGF,
- une épaisseur d'extraction de 10 mètres en moyenne et de 15 mètres au maximum,
- une production annuelle moyenne de 2 000 000 t,
- une production annuelle maximale de 4 000 000 t.

1.2.2 Garanties financières.

Les montants retenus par l'exploitant pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	1 284 970

1.3 Classement des rubriques.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
2510-3	<p>Carrières (exploitation de)</p> <p>3. Affouillement de sols lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t (A)</p>	<p>Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface sollicitée : 64 ha 53 a et 05 ca dont 22 ha exploitable, - capacité moyenne de production : 2 000 000 t - capacité maximale de production : 4 000 000 t - durée sollicitée : 5 ans 	A
2515-1 b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	- installation mobile de criblage (550 kW)	E
2517 - 1	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant</p> <p>1. supérieure à 30 000 m²</p>	35 000 m ²	A

Les activités exercées sont aussi visées, comme suit, dans la nomenclature eau :

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME	RÉGIME
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A),</p> <p>2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Concernée par le projet :</p> <p>Mise en place d'ouvrage de dérivation sur le Vieux Vistre.</p> <p>Dimensionnement réalisé par les bureaux d'étude HYDRATEC et BRLi.</p> <p>Longueur du chenal de dérivation : 140 m</p>	Autorisation

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME	RÉGIME
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Concernée par le projet : mise en place d'ouvrage de dérivation sur le Vieux Vistre. Consolidation sur 50 m de longueur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Concernée par le projet : Agrandissement et/ou création de plans d'eau permanents d'environ 51 ha de superficie totale.	Autorisation
3.2.4.0	1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).	Concernée par le projet : Vidange des bassins C, D et E d'une superficie totale d'environ 44 ha pour un volume de 430 000 m ³ au Vieux Vistre par le chenal de connexion une fois la décrue du Vistre amorcé.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : 1. de classe A, B ou C (A), 2. de classe D : H \geq 2 et hors classe A,B,C (D).	Concernée par le projet : Mise en place d'une levée de terre de 0,9 m de hauteur maximale en périphérie Ouest du bassin D pour accroître sa capacité de stockage Non classé car ouvrage hors classe A, B et C et H $<$ 2	Non classé
3.2.6.0	Digues : à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : De protection contre les inondations et submersions (A).	Concernée par le projet : Mise en place d'une digue d'une hauteur maximale de 2,5 m pour protéger le site PERRIER contre les inondations	Autorisation

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet sont au nombre de 10 : VERGEZE, VESTRIC-ET-CANDIAC, BEAUVOISIN, VAUVERT, LE CAILAR, AIMARGUES, CODOGNAN, AIGUES-VIVES, MUS, UCHAUD.

1.4 Raison du projet.

Les principales raisons de ce projet sont :

- la qualité intrinsèque des matériaux qui correspondent aux spécifications techniques des granulats pour la constitution de remblai LGV en termes de résistance, granularité et argilosité,
- la localisation favorable de l'emprise du site qui permet l'accès direct au chantier LGV sans emprunter le réseau routier,

- la capacité du projet qui permet de disposer d'une réserve de 2 000 000 m³ permettant de couvrir les besoins de matériaux sur une partie du chantier LGV,
- le document d'urbanisme sera mis en compatibilité avec le projet qui présente un intérêt général pour la collectivité (réduction de l'aléa inondation et création d'un plan d'eau de loisir communal),
- le réaménagement du site en bassin écrêteur des crues qui s'inscrit pleinement dans la logique de limitation des inondations dans le bassin versant du Vistre.

2 – Présentation de l'établissement.

2.1 Présentation du demandeur.

Oc'Via Construction est un GIE (Groupement d'Intérêt Économique) chargé de la construction de la ligne. Il regroupe les entités spécialisées des groupes Bouygues, Colas, Alstom et Spie Batignolles qui ont chacune à leur actif un grand nombre de projets de cette nature à travers le monde.

Présent dans près de 80 pays sur les cinq continents, Bouygues Construction est un acteur important dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de l'énergie et des services. Le groupe emploie 52 000 collaborateurs.

Cette société apparaît détenir les capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter le projet d'extraction faisant l'objet de la présente demande.

2.2 Site d'implantation.

L'emprise du projet est située au Sud du territoire de la commune de Vergèze, dans le département du Gard (30).

Elle vient en limite des communes de Vauvert et de Le Cailar au Sud, et de la commune de Vestric-et-Candiac à l'Est. Elle est bordée, à l'Ouest par des parcelles agricoles et au Nord par le site industriel Perrier exploité par Nestlé Waters Supply Sud (Perrier, Verrerie du Languedoc-OI) qui emploie sur 75 ha plus de 2000 personnes.

Plus globalement, l'emprise du projet se situe à environ :

- 32 kilomètres au Nord-Est de Montpellier ;
- 16 kilomètres au Sud-Ouest de Nîmes ;

et plus précisément à environ :

- 3 500 m au Sud-Est de l'agglomération de Vergèze,
- 1 000 m au Sud-Ouest de l'agglomération de Vestric-et-Candiac.

De plus, la zone d'emprunt est traversée par le canal d'irrigation du Bas Rhône Languedoc et par le tracé de la ligne nouvelle LGV, et se situe en rive droite du Vistre. La RD 56 se trouve en limite Est et la RD 139, parallèle au canal, traverse la zone d'emprunt.

La déchetterie et la plate-forme de broyage de bois de la commune de Vestric-et-Candiac sont situées au Nord immédiat de la zone correspondant au projet.

En outre, l'emprise du projet est, pour partie, occupée par d'anciennes gravières qui ont été exploitées précédemment par creusement. Leur profondeur varie entre 5 et 15 m.

Oc'Via Construction dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles concernées par la demande par signature de contrat de forage avec les propriétaires privés.

Le plan d'urbanisme en vigueur sur la commune de Vergèze est le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 janvier 2010.

En application de celui-ci, le projet d'emprunt est à cheval sur :

- la zone IIIAU (majeure partie des gravières) ;
- la zone A (petite partie des gravières).

L'extraction des matériaux alluvionnaires est autorisée dans la zone IIIAU mais elle est interdite dans la zone A.

Les parcelles concernées par cette interdiction sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Section	N° de parcelle		Lieu-dit	Contenance cadastrale m ²	Surface demandée m ²	Propriétaire
AX	9	pp	NEGADIS	8897	1620	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AX	10	pp	NEGADIS	4402	4265	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AX	11	pp	NEGADIS	17927	15907	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AX	13	pp	NEGADIS	10481	2625	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AX	103	pp	NEGADIS	571	362	MARTINEZ Miguel
AX	105	pp	NEGADIS	14224	1885	MARTINEZ Jean / CABRERA Conception
AW	22	pp	LA TABLE	392	239	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	23	pp	LA TABLE	26478	23259	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	132	pp	NEGADIS	25908	2322	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	26		LA TABLE	16987	16987	NESTLE WATERS SUPPLY SUD
AW	27		LA TABLE	1031	1031	NESTLE WATERS SUPPLY SUD

Le zonage de délimitation de ces 2 zones doit être déplacé de sorte que le périmètre du projet se retrouve intégralement dans la zone IIIAU (et par conséquent intégralement sorti de la zone A).

Le PLU de Vergèze est en cours de révision pour permettre la réalisation du projet.

En outre par délibération en date du 26 février 2014, le conseil municipal de Vergèze a approuvé la désaffectation de portions de chemins ruraux en vue de leur cession à l'exploitant pour permettre l'exploitation de la carrière.

2.3 Méthode d'exploitation.

Le décapage des matériaux (enlèvement de la découverte de 0 à 0,15 m d'épaisseur) s'effectuera avec des engins mécaniques. Les matériaux seront conservés pour être utilisés dans le cadre de la remise en état.

Le gisement sera ensuite extrait à la pelle hydraulique.

Les graves alluvionnaires seront traitées par criblage pour produire des matériaux de base de remblai de granulométrie 30/100. Elles représentent environ 35 % du volume de matériaux sablo-graveleux.

L'autre fraction (0/30), plus argileuse, sera utilisée en corps de remblai. Elle représente environ 65 % du volume de matériaux sablo-graveleux.

Le traitement des matériaux nécessitera une installation de criblage mobile alimentée directement par la pelle hydraulique. Les matériaux sont ensuite repris au chargeur pour charger les dumpers qui assurent l'acheminement des matériaux au chantier de terrassement qui traverse l'emprise.

Les matériaux seront évacués sans utilisation de la voirie publique (utilisation de tombereaux).

L'exploitation se déroulera en fosse à sec et en eau.

L'extraction sera conduite sur 1 à 2 ans à partir du lancement du chantier.

Les matériels et engins ne seront amenés sur site que le temps de la campagne d'extraction. Il n'y aura aucune installation fixe.

L'exploitation des 5 zones d'emprunt s'effectuera en une seule phase (1 à 2 ans d'exploitation réelle + 1 an de remise en état).

L'exploitation s'effectuera du Sud vers le Nord dans le sens antihoraire (cf le plan d'exploitation joint en annexe V du projet d'arrêté préfectoral).

Les matériels utilisés sur site sont :

- 3 pelles mécaniques,
- 2 chargeuses,
- 2 bulls sur chenilles,
- 17 tombereaux ou 18 camions.

Ce matériel pourra être adapté autant que besoin. Il respectera le cadre réglementaire en vigueur.

Les ouvrages et aménagements réalisés pour conférer aux plans d'eau créés le rôle de bassins écrêteurs des ruissellements pluvio-orageux pour sauvegarder le site PERRIER des inondations et pour réduire les volumes d'eau transitant par le Vistre en crue, sont les suivants :

- 16 buses de diamètre et de débit adaptés pour relier les bassins entre eux de sorte que l'eau de crue remplissant le premier bassin passe progressivement dans les autres ;
- une levée de terre de 0,9 m de hauteur maximum en limite Ouest du bassin D (cf plan figurant au point 3.3), pour que tous les bassins puissent se remplir à une cote suffisante (14,0 m NGF) pour atteindre un volume d'écrêtage de crue de 1 645 000 m³ ;
- un fossé d'une longueur de 2,0 km entre le plan d'eau Nord du projet (bassin A) et le pont route de la RN 113 sur la voie ferrée desservant le site PERRIER ; ce fossé permet de collecter les eaux de ruissellement en amont du site PERRIER pour les amener aux bassins écrêteurs sans qu'elles ne viennent envahir le site PERRIER, jusqu'à l'événement pluvio-orageux centennal ;
- un canal de 140 m de long et 20 à 30 m de large en tête avec déversoir calé à 12,9 m NGF, reliant le Vieux Vistre au bassin E ; ce canal permet de soutirer à un rythme de 25 m³/s, de l'eau du Vistre seulement lorsqu'il est en crue ;
- une digue de protection du site PERRIER contre les inondations exceptionnelles du Vistre (crue 2005 ou crue centennale) et/ou contre les événements conjugués (événement pluvio-orageux amont + crue soutenue du Vistre).

Pour la réalisation de ces aménagements hydrauliques, seront conduits des travaux de terrassement et de génie civil qui seront faits par Oc'Via Construction dans la même période que l'exploitation de la zone d'emprunt. Ils devraient durer de 6 mois à 1 an en cumulé, et seront réalisés petit à petit en fonction de l'avancement de l'extraction des bassins.

Les aménagements hydrauliques susvisés font l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours d'instruction.

3 - Synthèse de l'étude d'impacts et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires telles que proposées par le pétitionnaire.

3.1 Impacts du projet sur l'environnement.

3.1.1 Impacts sur le milieu physique.

L'emprise du projet appartient à l'entité hydrogéologique de la Vistrenque - masse d'eau n° 6101. Il n'y a pas de relation entre la nappe et les cours d'eau Rhône et Vistre. Le gradient hydraulique est compris entre 1 et 1,5 ‰. Selon le SDAGE Rhône-Méditerranée, l'aquifère de la Vistrenque est considéré comme une zone de pollution diffuse (nitrates). Cet aquifère est exploité localement pour l'AEP de Vauvert au niveau de 4 captages (projet en aval hydraulique des captages). Une partie du projet se situe à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des captages de Candiac 2 et de la Luzerne.

L'exploitation ayant lieu en eau, la mise à l'air libre de la nappe sous-jacente pourrait avoir pour effet principal un basculement du niveau piézométrique. Celui-ci est estimé par le bureau d'études spécialisé Bergasud à environ 1 m à l'amont et 1 m à l'aval.

Toutefois, le maintien d'une digue centrale au niveau du grand bassin Sud aura pour effet d'éviter ce phénomène. De plus, le colmatage des berges dans le temps atténuera d'autant plus cet effet. (Voir étude hydrogéologique Bergasud en annexe 21 du dossier de demande).

Les impacts du projet sur les eaux superficielles sont, globalement, positifs car le site, au terme de l'exploitation de son sous-sol, va être aménagé en bassins écrêteurs des ruissellements pluvio-orageux pour sauvegarder le site PERRIER des inondations et pour réduire les volumes d'eau transitant par le Vistre en crue et ainsi limiter le risque d'inondation des villages de Vestric-et-Candiac et de Le Cailar tout en compensant l'effet de l'ouvrage de franchissement du Vistre et du Vieux Vistre par la LGV CNM. A cette fin, plusieurs études hydrauliques ont été réalisées par BRLi et HYDRATEC ; elles sont jointes dans leur intégralité dans les annexes 14 et 15 du dossier de demande. Le principal impact de l'agrandissement des bassins va être la réduction de terrains de ruissellement au profit de surfaces de stockage et d'infiltration/évaporation des eaux superficielles. En période de fonctionnement normal, l'exploitation des gravières n'a aucun impact sur la qualité des eaux superficielles. Une unité de stockage et de concassage-criblage de matériaux sera présente au Nord-Ouest du site d'étude, mais aucune eau de process ne sera utilisée et il n'y aura aucun rejet dans le milieu naturel.

Le site appartient au bassin versant du Vistre qui coule à environ 100 m à l'Est. Aucun autre ruisseau n'est recensé sur l'emprise ou aux abords. Le canal du Bas Rhône Languedoc et des fossés recoupent en revanche l'emprise du projet. Le site de NWSS (PERRIER) est soumis à 3 facteurs de risques : les crues du Vistre, du Rhône et du bassin versant amont, par ruissellement des eaux pluviales. L'emprise du projet est partiellement située en zone inondable. Le site Perrier est situé en aléa inondation fort.

3.1.2 Impacts sur les habitats, la faune et la flore.

La grande majorité du site se trouve au sein de la ZPS « Costière nîmoise ». Le site se trouve à 4,9 km au Nord du SIC « La petite Camargue ». Le projet est inclus dans la ZNIEFF de type I « Plaine de Rhône et Vistre » ainsi que dans la ZNIEFF de type II (ancienne génération) « Garrigues de Nîmes ». Il se trouve également à proximité de la ZNIEFF de type I « Costières de Beauvoisin » (Est de la zone d'étude). Le site est inclus dans l'Espace Naturel Sensible « Vistre Moyen et Vistre Basse Vallée ».

La diversité avifaunistique est relativement conséquente (au total 108 espèces identifiées). 91 espèces fréquentent le site durant au moins une période de leur cycle annuel (hivernage et/ou estivage) dont 35 patrimoniales. Il s'agit d'espèces aussi bien nicheuses, hivernantes ou en halte migratoire. Un certain nombre de ces espèces sont considérées comme patrimoniales du fait de

leur appartenance à l'annexe I de la directive « Oiseaux » ou aux Listes Rouges nationales ou régionales.

On constate aussi la présence de l'Outarde dans l'Ouest de l'emprise. Les terrains de la digue lui sont également favorables

3.1.3 Impacts du projet sur le paysage.

Aucun site ou monument inscrit ou classé aux Monuments Historiques ne se trouve dans l'emprise du projet.

On note la présence du château de Montcalm, dont la demeure et ses dépendances sont inscrites à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, sur la commune de Vestric-et-Candiac à environ 500 m à l'Est. Le projet n'est pas compris dans le périmètre de protection de ce monument. Aucun site archéologique n'est actuellement inventorié à moins de 500 m de l'emprise du projet.

Les abords du site sont marqués par la nature agricole des terrains mais surtout par la présence de la plate-forme industrielle des Bouillens (site Perrier et Verrerie du Languedoc-OI).

Les perceptions statiques du site sont restreintes en raison de :

- l'éloignement des centres d'habitat,
- la position géographique du projet (zone de plaine),
- la présence de haies sur les pourtours des plans d'eau.

Les plans d'eau ne sont visibles que depuis leurs abords directs (chemin longeant le Mas d'Arnaud et terrains agricoles mitoyens).

La RN 113 en remblai empêche la visibilité sur l'emprise du fossé et de la digue depuis les zones habitées. La perception est qualifiée de forte depuis les 2 habitations et d'un hangar situé le long du chemin contournant le site Perrier. Ils sont propriétés de Perrier pour lequel est construite la digue.

Les perceptions dynamiques sont également peu nombreuses :

- la RD139 qui se situe actuellement entre les bassins Nord et Sud, n'offre qu'un point de vue réduit et furtif sur les gravières,
- les plans d'eau situés au Sud du canal BRL sont invisibles depuis cette route du fait de la forte densité de végétation et de leur position (bien en contrebas par rapport à la route),
- les plans d'eau au Nord du canal BRL sont, quant à eux, légèrement visibles, par intermittence, au niveau de trouées dans la végétation.

Les perceptions dynamiques du fossé et de la digue sont restreintes et ponctuelles en perception plus ou moins rapprochée depuis le Nord.

Il convient de rappeler que le monument historique du Château de Montclm n'a aucun lien visuel avec le projet. Les travaux d'exploitation des gravières (et de la création des aménagements hydrauliques) s'inscriront dans un environnement fortement marqué par les travaux de construction de la ligne nouvelle CNM, puisqu'ils se dérouleront en même temps. La taille bien plus importante de ce chantier « masquera » presque totalement les travaux d'extraction de la carrière.

3.1.4 Impacts induits par l'exploitation.

– Émissions lumineuses :

Cette source de nuisance sera limitée à l'utilisation des phares des engins et à l'éclairage de sécurité en période hivernale.

– **Odeurs :**

L'installation n'est à l'origine d'aucune odeur susceptible de générer des nuisances pour le voisinage.

– **Fumées :**

L'émission de fumées sera liée aux gaz d'échappements des engins. Le flux de pollution émis par l'activité ne sera pas de nature à constituer un impact significatif sur l'environnement.

– **Poussières :**

Les émissions de poussières sont localisées au niveau de la zone d'extraction et de la zone de criblage.

De même, le roulage répété des tombereaux sur la piste de liaison, entre la zone d'emprunt et le chantier LGV, peut être source d'émission de poussières par temps sec.

Le soulèvement des poussières est provoqué par l'effet de souffle lié au déplacement sur des espaces non revêtus. Ce soulèvement sera évité par la faible vitesse de circulation des véhicules (30 km/h maximum sur tout le site) et par l'arrosage régulier de la piste.

L'installation mobile de traitement des matériaux située au Nord-Est du site sera proche du chantier d'extraction. La circulation des engins concernera donc essentiellement le chantier de reprise et d'évacuation, lequel ne fonctionnera que par intermittence. Les engins de transport n'emprunteront pas les axes routiers pour la desserte du chantier LGV, mais circuleront sur le tracé de la future ligne LGV.

Les matériaux extraits sont traités par simple criblage. La quantité de poussières émise par l'installation de traitement est donc limitée.

– **Vibrations :**

Le mode d'extraction des matériaux alluvionnaires ne nécessitant pas l'utilisation d'explosifs, il ne sera pas à l'origine de vibrations.

– **Émissions sonores :**

L'étude d'impact acoustique jointe au dossier vis-à-vis des simulations réalisées, permet de statuer positivement sur le respect de la réglementation concernant le bruit pour l'ensemble des opérations prévues dans le cadre du projet d'emprunt et de réalisation du bassin écrêteur de crues compte tenu des écrans mis en place (cf point 3.2.4).

– **Résidus et déchets :**

Les matériaux inertes issus de la découverte seront utilisés pour les travaux de remise en état et de réaménagement du site.

Les déchets spéciaux seront collectés séparément et repris par un récupérateur agréé.

3.2 Mesures suppressives, limitatives et compensatoires des impacts du projet.

3.2.1 Dispositions concernant les impacts sur le milieu physique.

Les dispositions prises pour éviter la pollution des eaux souterraines dans le cadre de l'exploitation sont les suivantes :

- un suivi piézométrique sera assuré tout au long de l'exploitation du gisement, de manière à contrôler le niveau de la nappe et la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du projet ;
- aucun entretien des véhicules ne sera réalisé sur le site pour éviter tout risque de pollution ;

- le ravitaillement en hydrocarbures s'effectuera à bonne distance des plans d'eau, sur une aire étanche avec un camion-citerne muni d'un pistolet de distribution manuel et reliée à un séparateur à hydrocarbures ;
- aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur l'emprise de l'installation pour éviter tout risque de pollution accidentelle ;
- des mesures seront prises concernant le risque de fuite accidentelle des engins de chantier : mise à disposition d'un stock de feuilles absorbantes, de kits de dépollution (de type Pollukit), sensibilisation du personnel, plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou de pollution... ;
- tout risque de décharge sauvage sera prévenu par la présence de panneaux d'interdiction et la fermeture du chantier en dehors des horaires de travail ;
- le stockage de substances liquides nécessaires et présentant un risque de pollution potentielle pour les sols et pour les eaux superficielles et souterraines seront associées à une capacité de rétention dimensionnée selon les dispositions définies par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;
- les déchets seront stockés sélectivement dans des bennes ou fûts pour être éliminés. Enfin les déchets industriels spéciaux seront confiés à des entreprises spécialisées pour leurs éliminations ;
- les locaux du personnel seront équipés de sanitaires chimiques.

L'exploitation et la remise en état sous la forme de base de loisirs, sont compatibles avec la fonction de bassins de rétention :

- un fossé de collecte des eaux de ruissellement sera mis en place en limite Est du site Perrier. Il aura pour rôle de diriger les eaux de ruissellement vers les bassins,
- une digue de protection, en limite Est du site Perrier sera érigée entre la plate-forme industrielle et le fossé.

La connexion des bassins avec le site Nestlé Waters Supply Sud sera assurée par les aménagements hydrauliques.

Pour éviter tout apport de matières en suspension dans les plans d'eau qui pourraient, à terme, dégrader leur qualité, les équipements suivants seront mis en place :

- une fosse de décantation de 100 m de long, 40 m de large et 1 m de profondeur, inscrite dans le fossé juste avant son passage en dalot sous le rétablissement routier entre la RD 139 et Vestric-et-Candiac, de manière à retenir les flottants et décanter les matières en suspension transportées par les eaux de ruissellement pluvial transitant dans ce fossé,
- un petit seuil (calé à la cote 13,50 m NGF et formant passage à gué pour véhicule) sur le fossé combiné à un petit fossé dirigé vers la Roubine Nestlé est destiné à favoriser l'envoi du premier flux des eaux pluviales vers cette roubine et non vers les gravières,
- un troisième piézomètre latéral est à ajouter pour répondre aux dispositions du Schéma Départemental des Carrières.

3.2.2 Dispositions concernant les impacts sur les habitats faunes et flores.

Afin de supprimer ou réduire les incidences du projet sur la faune et les habitats (terrestres et aquatiques), les mesures de suppression et/ou de réduction décrites dans l'étude Barbanson (jointe en annexe 22 du dossier de demande) sont les suivantes :

- réaliser les différents travaux lourds (coupe des arbres, débroussaillage et décapage) entre les mois de septembre à novembre (pour l'avifaune, les reptiles et amphibiens ainsi que les chiroptères) et en respectant les périodes de sensibilité mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Liste espèces CNPN	Hierarchie DREAL	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
Insectes													
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	FORT (4.5)	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2
Cordulie à corps fin (<i>Oxygaster curtisii</i>)	FORT (4.4)	2	2	2	2	2	1	1	1	2	2	2	2
Cordulie splendide (<i>Macromia splendens</i>)	TRFO (6.1)	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2
Diane (<i>Zerynthia polyxena</i>)	FORT	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	2	2
Gomphe de Graslin (<i>Gomphus graslinii</i>)	TRFO (6.3)	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2
Magicienne dentelée (<i>Saga pedo</i>)	FORT	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Proserpine (<i>Zerynthia runoia</i>)	FORT	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	2
Reptiles													
Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)	FORT (4.8)	2	2	2	1	1	1	0	0	0	2	2	2
Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)	TRFO (5.8)	2	2	2	1	0	0	1	1	1	2	2	2
Psammodrome d'Edwards (<i>Psammodromus hispanicus edwardsianus</i>)	FORT (5.2)	2	2	1	1	0	1	1	1	1	2	2	2
Oiseaux													
Alouette calandrelle (<i>Calandrella brachydactyla</i>)	FORT (5.0)	0	0	1	2	2	2	2	1	0	0	0	0
Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>)	FORT (4.6)	1	1	2	2	2	2	0	0	0	0	0	0
Oedionème criard (<i>Burhinus oedionemus</i>)	FORT (3.8)	0	0	1	2	2	2	1	0	0	0	0	0
Pie grièche à tête rousse (<i>Lanius senator</i>)	FORT (5.2)	0	0	1	2	2	2	2	1	0	0	0	0
Pie grièche méridionale (<i>Lanius meridionalis</i>)	TRFO (5.6)	0	0	1	2	2	2	2	1	0	0	0	0
Mammifères													
Murin de Capaccini (<i>Myotis capaccinii</i>)	TRFO (5.9)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petit Murin (<i>Myotis myotis</i>)	FORT (4.4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Poissons													
Bienné fluviatile (<i>Salaria fluviatilis</i>)	FORT (4.6)	1	1	0	2	2	1	0	0	0	0	0	1
Alose feinte du Rhône (<i>Alosa fallax rhodanensis</i>)	TRFO (5.8)	0	0	0	1	2	2	0	0	0	0	0	0

Légende : 2 - Risque de destruction d'individu sans capacité de fuir ; 1 - intervention possible avec précaution ; 0 - Période optimum

Rouge : forte vulnérabilité ; Jaune : vulnérabilité moyenne ; Vert : faible vulnérabilité

- extraire les plans d'eau 3 et 7, qui seront rassemblés dans le futur plan d'eau E, avant que ne débutent les interventions sur les plans d'eau A et B ;
- limiter les impacts au niveau des berges qui ne sont pas concernées par les extensions de gravières pour éviter la destruction des habitats rivulaires ;
- ne pas stationner de véhicules motorisés ou de cuve de carburant (ou autre produit "toxique") à proximité immédiate des gravières ;
- créer un réseau de voirie en adéquation avec les habitats naturels alentours du projet, réseau à respecter impérativement.

Les mesures compensatoires décrites dans l'étude Barbanson sont les suivantes :

- création d'un habitat favorable à l'Outarde (et à l'ensemble des espèces d'oiseaux significativement impactées par le projet quant à leur habitat d'alimentation) puis mise en place d'une gestion du site par un agriculteur ;
- création d'habitat favorable à la Cordulie à corps fin et au Gomphe de Graslin (habitats larvaires et imagos) avec le respect du profil type de berge qui convient à ces espèces (suivant profil type joint dans l'étude faune flore ;
- limitation des activités de pêche dans les gravières Nord ;
- aménagement de berges favorables à la faune locale ;
- suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- information du public au sein des gravières A, B et C.

La réalisation du projet CNM dans son ensemble (zone d'emprunt de Vergèze comprise) nécessite la mise en place de mesures compensatoires au titre de la destruction d'espèces protégées faunistiques et floristiques et au titre des incidences résiduelles significatives sur 2 espèces de la ZPS « Costière nîmoise ». Le programme de mesures est en cours de mise en œuvre (dossier CNPN déposé le 28 janvier 2013 qui inclut les mesures liées au site NATURA 2000).

Les dispositions prises pour assurer la conservation du site Natura 2000 proposées dans le dossier actualisé en dernier lieu le 25 octobre 2013 sont incluses dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 joint en annexe au dossier d'autorisation établi pour le projet ferroviaire CNM et sont conformes à la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Ainsi que le précise l'exploitant :

« Les compensations à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation du présent projet sont incluses dans le dossier CNM.

En effet, la réalisation du projet CNM dans son ensemble (y compris le présent projet) nécessite la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre de la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées animales et floristiques et pour l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos et éventuellement le déplacement d'espèces protégées animales (dossier CNPN) et au titre de la Directive Oiseaux pour la ZPS « Costière nîmoise ».

Le programme de compensation au titre de la Directive Oiseaux pour la ZPS « Costière nîmoise » est issu du programme plus vaste de compensation au titre des espèces et habitats d'espèces protégés (dossier CNPN).

Le dossier D – Programme de mesures compensatoires et le dossier E – Suivi et mesures d'accompagnement du CNPN (joint au dossier de demande) remis le 28 janvier 2013 mis à jour, présentent ces mesures ainsi que leur mise en œuvre et leur suivi et inclut les mesures nécessaires relatives à l'exploitation de la carrière de VERGEZE située aux lieux-dits «La Table», «Mas d'Arnaud», «Gres de Sarrel», «Négadis» et «Le Lustre» faisant l'objet du présent rapport.

»

Il ressort de la définition des mesures compensatoires menées dans le cadre du CNPN que pour le grand milieu « Milieux agricoles ouverts », l'Outarde canepetière couvre l'essentiel du besoin de compensation en milieu agricole ouvert. Les analyses indiquent en effet un besoin de 2 695 UC (unité compensatoire) pour cette espèce, soit 90% du total de 3071 UC à réaliser pour ce grand milieu.

Excepté l'Oedicnème criard, le maximum observé pour les autres espèces à enjeu très fort ou fort n'excède pas la centaine d'UC. (Lézard ocellé : 111 UC, Gomphe de Graslins : 42,3 UC ; Pie grièche méridionale : 24 UC Minioptère de Schreibers : 13,5 UC ; ...), soit donc 30 fois moins d'UC au minimum.

De même, il est constaté que les cahiers des charges des actions de terrain qui seront réalisées en faveur de l'Outarde seront aussi favorables aux autres espèces protégées du milieu agricole.

La stratégie retenue par Oc'Via consiste alors à appréhender l'ensemble des mesures compensatoires en milieu agricole par le prisme de l'Outarde canepetière, arguant qu'au final les actions engagées bénéficieront aux autres espèces et dépasseront les besoins de compensation de chacune, étant donné l'ampleur du programme à réaliser».

Le coût estimé du programme de mesures compensatoires et volontaires du projet CNM est au global de 31 210 000 €. Il est estimé à 24 500 000 € pour les mesures liées au milieu agricole dont fait partie la carrière faisant l'objet du présent rapport et 600 000 € pour les mesures liées aux mares et plans d'eau dont fait partie l'emprunt de Vergèze (pour rappel la carrière d'une superficie de 64 ha dont 22 hectares exploitables est incluse dans les surfaces S1 - surface d'habitat sous l'emprise des travaux – milieu agricole devant bénéficier de mesures compensatoires soit 560,8 ha concernés au total).

Les dérogations ont été obtenues par l'arrêté préfectoral n° 2013-220-0001 du 8 août 2013 (espèces protégées autres que l'Outarde canepetière) et l'arrêté ministériel du 30 août 2013 (habitats d'Outardes canepetières).

Des mesures de suppression et de réduction des effets sont proposées et notamment :

- la limitation et le balisage des zones d'emprise ;
- le choix d'une période de démarrage des opérations d'exploitation adaptée ;

- la gestion des pollutions chroniques et accidentelles ;
- la limitation du risque de développement de plantes invasives ;
- le réaménagement du site en perspective d'une recolonisation future ;
- le suivi écologique.

Le projet de carrière conserve cependant des effets dommageables sur le " milieu naturel ", liés à la destruction d'habitats naturels utilisés par une faune à fort enjeu patrimonial.

Des mesures permettant de compenser ces impacts sont à mettre en place et ont été définies.

Elles sont de deux natures :

- maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée,
- mise en œuvre de mesures agro-environnementales contractuelles supplémentaires (cf AP de dérogation),
- gestion des milieux aquatiques abritant le Gomphe de graslin et la Cordulie à corps fin.

Les quatre grandes orientations de gestion favorables à l'Outarde canepetière et à l'Œdicnème criard sont :

- augmenter les ressources alimentaires végétales ;
- favoriser la présence d'insectes ;
- éviter la destruction accidentelle des couvées ;
- augmenter les ressources alimentaires en hiver.

3.2.3 Dispositions concernant les impacts sur le paysage.

L'impact sur le paysage pendant la phase d'exploitation sera faible, compte tenu de la perception visuelle limitée du site, de l'absence de stocks importants et de la présence simultanée du chantier bien plus important de la ligne nouvelle CNM. Les principales dispositions prises pour le paysage concernent le réaménagement du site :

- Les berges du futur bassin feront l'objet d'un talutage et d'un remodelage soigné ;
- Les berges et les abords des plans d'eau seront végétalisés avec des essences locales afin de faciliter l'insertion paysagère du site dans l'environnement ;
- Le réaménagement sera coordonné à l'exploitation du gisement.

En effet, différents types de berges seront constituées pour permettre des ouvertures visuelles différentes pour les piétons, vers le grand paysage ou vers les plans d'eau tout en développant l'intérêt écologique de la zone.

Les haies seront également renforcées/mises en place pour limiter les relations visuelles avec l'extérieur.

Les travaux de mise en place du fossé et de la digue seront répartis sur 6 mois et ces aménagements seront rapidement enherbés ce qui permettra leur insertion visuelle vis-à-vis du secteur. L'impact sur le paysage de ces aménagements sera définitif mais faible au regard des faibles relations visuelles avec le site du projet qui résulteront des différents travaux au droit du site et alentours.

3.2.4 Dispositions concernant les impacts induits par l'exploitation.

● **Poussières :**

Les mesures préventives suivantes seront prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site,

- l'arrosage régulier des pistes et des stocks temporaires pour éviter l'envol de poussières,
- le bâchage ou l'arrosage du chargement des tombereaux devant quitter le site, autant que de besoin ,
- la mise en place d'un système d'abattage de poussières par aspersion d'eau sur l'installation de criblage.

Il sera également procédé à des mesures des retombées des poussières atmosphériques.

● Émissions sonores :

Les dispositions prises afin de limiter les nuisances sonores sont les suivantes :

- entretien préventif et régulier des engins de chantier et des installations ;
- vitesse limitée à 30 km/h ;
- horaires de travail uniquement diurnes en 2 postes : 7h00 – 13h30 et 13h30 – 22h00 hors week-ends et jours fériés ;
- pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Conformément aux mesures décrites dans les différentes études acoustiques reportées en annexe 32, des merlons seront mis en place pour isoler phoniquement les habitations les plus proches.

Les différentes simulations qui ont été effectuées dans le cadre de ce dossier ne prennent pas en compte les travaux qui auront lieu pour la mise en place de la ligne CNM. Ces travaux devraient être réalisés en même temps que l'exploitation de la carrière. Etant donné que la LGV est en remblai dans ce secteur, la ligne créera un obstacle à la propagation du son, modifiant intégralement les caractéristiques du secteur. En outre, les engins de ces travaux modifieront l'environnement sonore du secteur.

Conformément au cadre réglementaire en vigueur, des mesures de bruits seront régulièrement effectuées afin de vérifier la conformité des émergences et des niveaux sonores des travaux sur la carrière. D'après les résultats de ces mesures de bruits et des émergences qui en résulteront, des modifications pourront être apportées pour renforcer ou alléger les dispositions prises pour limiter les nuisances sonores.

Rappelons que l'impact du présent projet est temporaire, l'exploitation de la zone d'emprunt s'effectuera en 3 ans environ et la réalisation du fossé et de la digue sera d'environ 6 mois.

3.3 Impacts du projet cumulés avec d'autres installations

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (notamment le site Perrier), et des effets du programme dans lequel il s'inscrit, a été réalisée dans les différents dossiers administratifs du projet CNM, à savoir :

- dans le cadre de la demande de dérogation conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement sur la biodiversité, le projet CNM a fait l'objet d'une analyse des effets cumulés du chantier avec les autres projets dont l'ensemble des carrières qui seront mises en exploitation pour assurer son approvisionnement en matériaux. Cette analyse est reportée dans le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées animales et floristiques et pour l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos et éventuellement le déplacement d'espèces protégées animales (dossier CNPN) du projet CNM (cf. rapports D et E joints en annexes 25 et 26 du dossier de demande) ;
- dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet CNM et ses carrières dédiées ont fait l'objet d'une

évaluation globalisée et cumulée des incidences sur le site Natura 2000 «FR9112015 – Costière nîmoise » (dossier joint en annexe 27 du dossier de demande) ;

- dans le cadre de la Loi sur l'Eau, et conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le projet CNM a fait l'objet d'une demande d'autorisation dans laquelle sont intégrées les carrières dédiées et sont analysées les incidences hydrauliques globales et cumulées du projet CNM et des carrières dédiées (dossier Loi Eau du projet CNM en annexe 14 du dossier de demande).

Il ressort de ces études :

- qu'à l'exception de l'usine d'embouteillage de la société NWSS située au Nord-Ouest du projet, il n'est pas prévu d'impact cumulé avec les installations existantes ou avec les projets connus (concernant les poussières par exemples les carrières existantes sont trop éloignées pour être prises en considération),
- concernant le site Perrier,
 - l'impact de l'effet cumulé pour le bruit demeurera faible et temporaire en fonction de l'éloignement des riverains,
 - l'impact de l'effet cumulé concernant le trafic routier ne peut pas être pris en considération puisqu'aucune voie de circulation n'est empruntée par les véhicules circulant sur le site (accès direct au chantier LGV).

3.4 Conditions de réaménagement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994, les travaux de remise en état comporteront les dispositions suivantes :

- une mise en sécurité de l'emprise de l'installation après son arrêt définitif ;
- une remise en état à vocation écologique dominante, dont de nombreuses berges exclusivement réservées au développement des espèces protégées de libellules qui ont partiellement colonisé les lieux ;
- un réaménagement permettant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;
- la restitution à la commune de Vergèze pour l'euro symbolique d'un vaste plan d'eau de loisirs pour la pratique de loisirs verts et aquatiques (pêche, promenade, jogging, pique-nique... et potentiellement baignade et canotage/aviron) et de 2 plans d'eau naturels ; les 2 autres plans d'eau restant propriété de Nestlé Waters Supply Sud.

Au terme de l'exploitation du gisement sera restitué un ensemble de 5 bassins (cf plan ci-dessous) d'un volume total de 4 200 000 m³ sur la quasi-totalité de l'emprise (51 ha environ), le reste de l'emprise étant restitué sous la forme d'espaces verts, et d'une base de loisirs de 1,2 ha environ à laquelle est annexé un parking VL et vélos de 3 000 m² environ.

4 – Conformité avec le contexte réglementaire.

4.1 Schéma des carrières.

Le Schéma Départemental des Carrières actuellement applicable a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2000.

Ce Schéma est en cours de révision.

Il convient de souligner que ce schéma, parmi les orientations qu'il définit, demande de prendre en compte les contraintes et données environnementales qu'il a rassemblées.

Ces contraintes et données environnementales ont été répertoriées et regroupées en quatre grandes catégories :

- 1) *contraintes très fortes*: interdiction réglementaire des carrières dans tous les cas (lits mineurs de cours d'eau, lacs et étangs, biotopes, périmètre de protection immédiate de tous les captages AEP et périmètres de protection rapprochée des captages AEP situés en Vistrenque),
- 2) *contraintes fortes* : espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières, mais avec interdiction possible au cas par cas (sites classés, réserves naturelles, ZNIEFF de type 1, sites inscrits, monuments historiques, zones inondables en Vistrenque),
- 3) *contraintes moyennes* : espace devant faire l'objet d'un porter à connaissance (ZNIEFF de type 2, ZICO, aquifères patrimoniaux, espaces naturels sensibles),
- 4) *contraintes autres* : autres données environnementales notamment les vignobles AOC et les périmètres irrigués, les zones de préemption définies par la politique départementale des zones sensibles, mais aussi les activités agricoles de qualité,

Il est relevé en ce qui concerne les points suivants :

a) les zones de protections environnementales :

Comme indiqué au point 3.2.2 ci-dessus le dossier contient :

- les dossiers espèces protégées présentés au CNPN,
- une étude d'incidence Natura 2000 effectuée dans le cadre du projet CNM.

Des mesures sont proposées.

Des extraits des dossiers de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées sont joints en annexe de la présente demande.

b) les périmètres AOC :

L'INOQ et l'EMPAM dans le cas présent sont consultés. A la suite de modifications de la réglementation, le Ministère de l'Agriculture n'est plus consulté.

c) les réseaux d'irrigation :

Il est indiqué : *" Il faut noter que le département est concerné par des réseaux collectifs d'irrigation mis en place par des syndicats intercommunaux ou des associations syndicales avec l'aide financière de l'Etat, de la Région et/ou du Département.*

Le département du Gard est concerné par plusieurs réseaux collectifs d'irrigation. Bas-Rhône Languedoc (BRL) gère la concession d'Etat (Costières, Vistrenque, Vaunage) et les trois concessions départementales (Gardonnenque, Pont-Sain-Esprit et Aramon-Remoulins). Par ailleurs, il existe un syndicat intercommunal qui gère le réseau d'irrigation du Nord Sommiérois".

Selon l'étude l'impact, le dispositif du réseau BRL implanté dans l'emprise du site sera démantelé préalablement à l'ouverture de l'exploitation. Ce dispositif n'alimente que le site objet du présent projet. L'organisme gestionnaire a donné son accord et la convention BRL-OCVIA est jointe en annexe 31 du dossier d'autorisation.

Le Schéma Départemental des Carrières contient des prescriptions spécifiques concernant la protection de l'aquifère renfermé par les formations villafranchiennes de la Vistrenque.

Ces prescriptions sont rappelées ci-après :

1) « Quand les conditions économiques, techniques et environnementales le permettent, les besoins seront tout d'abord couverts par les carrières existantes ;

Le projet devra s'insérer au mieux dans l'économie locale des ressources et respecter l'utilisation rationnelle des matériaux. Au vu de cet objectif, la durée d'autorisation pourra être limitée à celle des besoins des grands chantiers ;

Il sera préférable d'ouvrir des carrières en continuité ou à proximité de ces grands chantiers, plutôt que de créer de nouveaux sites d'extraction en secteurs sensibles. »

Le 12 février 2013, la Société Oc'Via a présenté à la Formation « Carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites une réactualisation des données.

Dans le département du Gard, il est prévu d'approvisionner le chantier par quatre carrières situées sur les communes de :

- AUBORD :
 - . site Nord : volume total exploitable : 371 900 m³ ,
 - . site Sud : volume total exploitable : 2 100 000 m³ ,
- VERGEZE : volume total exploitable : 2 000 000 m³ objet du présent dossier ;
- MANDUEL : volume total exploitable : 1 440 000 m³ .

Une partie de ces volumes serviront à remblayer les fouilles.

Les trois autres sites mentionnés ci-dessus ont fait l'objet de demandes d'autorisation qui sont en cours d'instruction.

Le projet d'emprunt sur la commune de Vergèze permet de couvrir une partie seulement du déficit en matériaux de remblai pour la construction de la LGV «Contournement Nîmes – Montpellier», évalué par OC'VIA à environ 3 450 000 m³ :

Ce projet bénéficie d'une implantation privilégiée puisqu'il jouxte l'emprise du tracé LGV, répondant ainsi aux préconisations du Schéma des Carrières (SDC) en matière de proximité vis-à-vis des grands chantiers.

2)« La distance minimale séparant les limites d'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par les cours d'eau, ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,5 mètres de largeur. »

Le réaménagement de la zone d'extraction en un ensemble de bassins de rétention, répond aux orientations du SDC, en matière de réaménagement privilégiant le stockage des écoulements superficiels en période de crues.

En effet, les bassins permettront de contenir les débordements du Vistre et le stockage des eaux de ruissellement afin de protéger contre les inondations le site Nestlé Waters Supply Sud pour une crue d'occurrence décennale ou centennale.

3) «Les exploitations des alluvions anciennes constituant la Vistrenque doivent être limitées en volume et dans l'espace à une certaine superficie et réservées aux usages nobles. Les éventuelles nouvelles carrières seront à implanter préférentiellement, soit dans le quart supérieur de la plaine de la Vistrenque où les captages AEP sont peu nombreux, soit dans la partie inférieure, en aval hydraulique. De même, la bordure Sud orientale de la plaine, en se dirigeant vers la Costière, pourrait être privilégiée pour les exploitations futures plutôt que le centre de la plaine ou sa bordure Nord occidentale constituant une zone d'alimentation préférentielle de l'aquifère

Afin de sauvegarder la protection naturelle de l'aquifère, les carrières ne devront pas se situer dans les secteurs où l'épaisseur du recouvrement dépasse 3 m. »

Le projet de carrière exploite le gisement de cailloutis villafranchiens dénoyés de la plaine de la Vistrenque dans un secteur à recouvrement très faible (<1m), comme le privilégie le SDC.

Des études hydrauliques et hydrogéologiques (Hydratec et Bergasud) ont permis de démontrer que les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ainsi que sa qualité ne sont pas influencées par les travaux projetés. Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour éviter tout risque de pollution des eaux dans le cadre de l'exploitation (voir étude d'impact). En cas d'incident ou d'accident, des mesures seront immédiatement prises selon les modalités d'un plan d'alerte et d'intervention défini par l'exploitant.

Enfin, un réseau de piézomètres sera mis en place de façon à mesurer de façon périodique l'évolution des niveaux piézométriques autour du site et d'assurer un suivi qualitatif des eaux souterraines.

Captages Perrier

Ils se situent au Nord du projet, et sont très profonds (environ 100 m). Ils captent donc les eaux dans un autre aquifère que celui qui affleure au niveau des gravières.

Ces deux aquifères n'ont aucun lien hydrodynamique.

Ces captages ne sont pas sous influence du projet.

Recouvrement supérieur à 3 m

Plus que l'ouverture d'une nouvelle carrière, il s'agit ici, en réalité, de la reprise de l'exploitation provisoire de 2 anciennes gravières autorisées il y a plus de 30 ans et ayant généré un mitage de plans d'eau (petits et aux berges non valorisables). Le projet reprend l'aménagement global de l'ensemble des gravières pour créer simultanément une base de loisir satisfaisante et un espace écologique visant à favoriser la biodiversité.

Actuellement, les surfaces en eau sont de l'ordre de 20 ha, sous la forme de 7 bassins de tailles et de géométries complètement différentes.

L'exploitation du site va permettre de reprendre des matériaux laissés par les anciennes exploitations (découverte non revalorisée, sables argilo-limoneux, ...). Ces matériaux représentent un volume conséquent (environ 500 000 m³) et sont responsables du mitage actuel du paysage.

En conclusion, ces matériaux alluvionnaires ne sont pas des matériaux nobles (au sens du Schéma des Carrières) et sont tous valorisables en tant que remblai ordinaire. La notion de découverte n'est donc pas valable ici.

Par ailleurs, le tracé de la ligne nouvelle traverse de part en part la zone de la Vistrenque, le choix de ce site, qui combine réaménagement d'anciennes gravières, proximité du chantier ferroviaire et sauvegarde du plus gros site d'emploi du Languedoc contre le risque d'inondation, semble justifier le projet. Cela permet également de mieux intégrer la ligne nouvelle dans son environnement par un aménagement adapté de ces gravières.

4.2 SDAGE Rhône Méditerranée et SAGE « Vistre, nappe Vistrenque et Costières ».

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le site du projet fait partie du territoire du SDAGE Rhône-Méditerranée. Il est également concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en cours d'élaboration.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 prévoit 8 orientations fondamentales.

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau au niveau du site du projet, ni aucun rejet dans le milieu extérieur. Il n'y aura aucune installation sur le site (pas de sanitaires, pas d'atelier...).

Ainsi les seuls impacts possibles concernent les eaux de ruissellement, le risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures (réservoirs d'engins) et le risque de pollution par les matériaux de remblaiement.

Les mesures compensatoires concernant ces risques ont été décrites au point 3.2.1.

4.3 Synthèse de l'étude de dangers et de la notice d'hygiène et sécurité présentées par le demandeur.

L'étude de dangers recense les dangers liés à l'exploitation, les risques extérieurs et phénomènes naturels et les risques technologiques.

De cette étude, il ressort que l'accident corporel et la pollution constituent les risques majorants.

Il convient de noter qu'au regard des mesures de maîtrise des risques proposées par le pétitionnaire, le projet semble compatible avec la grille de criticité de la circulaire du 10 mai 2010, avec notamment en termes de couple probabilité/gravité des conséquences, une probabilité pour l'accident corporel qualifiée de probable associée à un niveau de gravité qualifié de modéré.

La notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures proposées et à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et la sécurité du personnel travaillant dans les « carrières » sont établies en vertu du code du travail.

5. Enquête publique, conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Il convient de préciser que la demande d'autorisation d'exploiter est soumise au décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est daté du 31 décembre 2013.

La désignation du commissaire enquêteur (Catherine Legrand) a fait l'objet de l'ordonnance n° E13 000 211/30 datée du 14 novembre 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête publique a débuté le 17 février 2014 à 9 h et a été clôturée le 20 mars 2014 à 17 h 30 à la mairie de Vergèze.

Cinq permanences ont été tenues en mairie de VERGEZE les 17 et 26 février, 4, 14 et 20 mars 2014.

Au cours de cette enquête, 1 registre d'enquête publique a été ouvert sur lequel 5 avis ont été formulés. En outre, 3 courriers ou documents de structures publiques ou privées ont été annexés au registre.

Au total huit riverains se sont déplacés pour s'informer ou laisser un avis.

Le maître d'ouvrage a répondu aux remarques formulées au cours de l'enquête dans son mémoire en réponse en date du 8 avril 2014.

5.1 Avis et conclusions du commissaire-enquêteur

« III.4.a Analyses et avis de la Commissaire-Enquêtrice sur la tenue de l'enquête et sur le dossier

La Commissaire-Enquêtrice estime que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions globalement satisfaisantes.

La publicité a été faite dans les conditions requises. Les affichages mis en place par le maître d'ouvrage autour du site étaient visibles et conséquents en nombre. Leur présence quelques jours avant le début d'enquête a été remarquée par la Commissaire-Enquêtrice lors de sa visite de terrain. Leur présence en début d'enquête, ainsi que l'affichage sur les 9 autres communes concernées a été constatée par un huissier.

Le maire a fourni, bien que tardivement, le certificat d'affichage concernant l'affichage municipal.

Le dossier d'enquête comprend les pièces indispensables. Les nombreuses analyses et études qui appuient le dossier ont été annexées (4 tomes).

La Commissaire-Enquêtrice estime que le dossier est très riche, bien illustré, et que le résumé non technique est clair. Toutefois, la précision du dossier peut entraîner des redites qui entraînent des difficultés de lecture. Par ailleurs, l'utilisation par le maître d'ouvrage du terme « d'emprunt » au lieu de celui de « carrière » tout au long du dossier a pu minimiser l'importance du projet présenté au public. Une personne a d'ailleurs interrogé la Commissaire-Enquêtrice à ce sujet lors d'une permanence.

La présence dans le dossier, en particulier dans l'étude d'impact, de toutes les indications relatives aux aménagements hydrauliques a contribué à alourdir et complexifier la lecture pour le public, alors que leur présence n'était pas nécessaire puisque le maître d'ouvrage a choisi de ne pas faire mener conjointement les enquêtes publiques ICPE (pour la carrière) et loi sur l'eau (pour les autres aménagements).

D'autre part, certains éléments (tels la RD56 avec la présence d'un rond-point en bordure de la zone prévue pour la carrière) ont étonné certaines personnes du public. Ils figurent en effet dans le dossier sans explication, car ils sont issus de l'enquête antérieure sur le tracé de la LGV.

De nombreuses remarques du public ont d'ailleurs touché aux aménagements hydrauliques qui seront traités dans la future enquête loi sur l'eau, ce que la Commissaire-Enquêtrice a pourtant expliqué lors des permanences.

Elle estime que cela peut aboutir à une démobilitation du public et à une moindre participation pour l'enquête loi sur l'eau à venir de la part des personnes les moins averties, ce qui serait regrettable.

III.4.b. Analyses et avis de la Commissaire-Enquêtrice sur le projet

Aucune personne du public ne s'est ouvertement exprimée en faveur d'une carrière temporaire sur le site projeté. Toutefois, l'association Inond'Actions ne s'oppose pas à l'extension de la zone de carrière, tout comme Mme Trintignant.

La Commissaire-Enquêtrice estime, comme Oc'Via, que la levée préalable, demandée par Mme Trintignant, du contentieux l'opposant depuis des décennies à l'ancien carrier ne concerne pas le projet en cours.

La Commissaire-Enquêtrice comprend l'intérêt de ce projet d'extraction, dans le cadre plus général du Contournement Nîmes-Montpellier.

Elle estime le site retenu bien adapté à plusieurs points de vue : utilisation passée d'une partie du site comme carrière limitant la consommation de terrains agricoles, proximité géographique avec la LGV limitant les transports, bonne adéquation entre la qualité des matériaux extraits et les besoins du chantier.

III.4.c Analyses et avis de la Commissaire-Enquêtrice sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage

D'une façon générale, la Commissaire-Enquêtrice apprécie les réponses développées apportées par le maître d'ouvrage aux différentes remarques du public.

Concernant les négociations foncières, la Commissaire-Enquêtrice prend note du courrier de Mr Rouger de la société Nestlé WSS indiquant qu'elles sont en cours.

Le groupement Oc'Via a répondu à la demande de la CE concernant l'impact du projet sur les terres agricoles, que c'était aux propriétaires fonciers de rendre les terres libres de droit ; il s'est de fait exonéré de cette question, sans en mesurer les conséquences. La Commissaire-Enquêtrice se demande si ce problème ne contribuerait pas à retarder les négociations pour les terres de la société Nestlé en fermage.

Concernant les impacts directs liés à l'exploitation de la carrière (bruit, poussière, trafic), la Commissaire-Enquêtrice comprend l'inquiétude des riverains.

Elle estime que la réponse apportée par le maître d'ouvrage sur l'amplitude des horaires est peu satisfaisante. Ce n'est pas parce qu'elle est identique sur d'autres sites d'extraction que les riverains ne peuvent pas en subir des désagréments pendant les au moins deux ans d'activité.

Les mesures prévues contre les poussières (vitesse limitée, arrosages réguliers) ou le bruit (édification de merlons autour des maisons riveraines) sont en principe appropriées à l'exploitation de la carrière. Toutefois, celle-ci va se dérouler en parallèle avec le chantier de la LGV. L'étude d'impact reconnaît simplement que « un effet cumulé pourra être possible vis-à-vis des nuisances sonores », sans préciser les mesures que le maître d'ouvrage prendra alors.

Par ailleurs, la longueur des merlons à établir pour protéger les riverains n'est pas clairement précisée, et la hauteur prévue à 6 m (calculée sur les bases des conditions maximales de fonctionnement) pourrait être limitée « pour des raisons de limitation d'impact visuel et hydraulique », en vérifiant « par des mesures faites in situ au fur et à mesure de l'élévation des merlons, de la nécessité de les réaliser à une telle hauteur pour respecter les seuils d'urgence réglementée. Dans le cas contraire, ils seront dressés à la hauteur juste suffisante pour respecter ces seuils. »

La Commissaire-Enquêtrice estime qu'une attention particulière devra être apportée lors du chantier, compte-tenu de l'approximation des mesures prises.

Concernant les mesures afin de limiter la circulation des véhicules de chantier sur les voies publiques, les précisions apportées quant à la traversée du chemin du mas d'Amaud entre les étangs 6 et 7 sont satisfaisantes.

Par contre, la Commissaire-Enquêtrice estime que le passage du canal BRL ne peut se faire que par le pont existant, qui paraît mal adapté, tant que l'ouvrage de franchissement de la LGV n'est pas réalisé. La réponse apportée par le maître d'ouvrage n'est qu'une réponse de principe (utilisation de la trace de la LGV), qui ne peut correspondre à la réalité dans la première partie du chantier du contournement.

Concernant les impacts potentiels sur les forages privés, la Commissaire-Enquêtrice estime tout à fait légitime l'inquiétude des riverains, compte-tenu de leur dépendance à leurs forages (pas de raccordement au réseau public).

La réponse apportée par le maître d'ouvrage reprend les mesures préventives de l'étude d'impact et rappelle que, selon la réglementation, c'est lui qui est responsable et doit trouver des solutions (augmentation de la profondeur des forages, déplacement...), ce qui ne peut régler les gênes subies en cas d'impact.

Par ailleurs, la Commissaire-Enquêtrice aurait aimé que le maître d'ouvrage détaille les paramètres du suivi qualitatif qu'il prévoit.

Concernant le réaménagement du site après exploitation, la Commissaire-Enquêtrice estime que les réponses apportées sont satisfaisantes.

Concernant toutes les observations touchant au risque d'inondation (cf. III.1.e) ou aux aménagements hydrauliques projetés (III.1.f), la Commissaire-Enquêtrice apprécie que le maître d'ouvrage ait apporté des réponses au public, tout en rappelant que ces remarques concernent l'enquête loi sur l'eau à venir.

Du fait de cette future enquête, la Commissaire-Enquêtrice n'apportera pas d'avis dans le cadre de la présente enquête ICPE. Elle souhaite toutefois vivement que les points abordés par le public puissent être repris ultérieurement. »

En conclusion :

« Vu le déroulement de l'enquête publique et les réponses apportées par le maître d'œuvre aux remarques du public ;

la Commissaire-Enquêtrice émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations mobiles de concassage-criblage de produits minéraux naturels et une station de transit sur la commune de Vergèze (ICPE), sous les réserves suivantes :

Réserves

- I. Transmettre les remarques et propositions faites par le public sur les thèmes "risques d'inondation" et "aménagement hydrauliques" lors de l'enquête loi sur l'eau.*
- II. Remplacer le terme de fossé par un terme correspondant réellement à la dimension de l'ouvrage projeté (type chenal) dans tout le dossier d'enquête loi sur l'eau (y compris l'étude d'impact).*
- III. Communiquer aux riverains le protocole établi pour la mesure des hauteurs et qualité d'eau de la nappe, ainsi que le résultat des analyses régulièrement effectuées.*
- IV. Etudier les possibilités d'utilisation du pont routier sur le canal BRL par les engins de chantier et mettre en place le cas échéant toutes les mesures de prévention adaptées au trafic »*

5.2 Commentaires de l'inspection des installations classées

La réserve I concerne le dossier d'enquête Loi sur l'Eau. Elle a été transmise, ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête ICPE, par l'exploitant au Commissaire Enquêteur, Monsieur Firmin, le 20 mai 2014, préalablement au démarrage de l'enquête.

La réserve II ne pourra être mise en œuvre dans les délais impartis préalablement à l'enquête publique Loi sur l'Eau compte tenu du travail à réaliser.

La réserve III sera intégrée dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Concernant la réserve IV, l'exploitant a précisé qu'il n'est pas prévu d'utiliser le pont routier sur le canal BRL reliant la RD 139 au chemin de Mas d'Arnaud par des engins de chantier. Ceux-ci utiliseront le tracé de la LGV, un accès au chantier étant aménagé à l'intersection avec la RD 104.

6. Avis des services administratifs, collectivités et autres organismes consultés

Les avis suivants ont été émis :

6.1 Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) Avis du 27 décembre 2013

La DDTM a formulé les remarques suivantes :

« Vous me sollicitez sur le dossier concernant le projet de carrière sus-visé.

Biodiversité :

Je n'ai pas d'observations car cet aspect a déjà été traité dans le cadre de la dérogation espèces protégées du contournement Nîmes Montpellier et dans l'évaluation des incidences Natura 2000 du même projet.

Eau et milieux aquatiques :

L'étude d'impact du dossier ICPE est quasi similaire à celle présente dans le dossier loi sur l'eau " Aménagement hydraulique pour la protection du site Perrier ". Cette étude ne traite pas de l'impact sur les zones humides, or il apparaît dans le dossier loi sur l'eau V2 du Vistre, dossier 2B-1 : " Mémoire ", paragraphe 2.4.3 " description des fiches de synthèse (p115/673) ", Fiche " Etang de Vestric / Vistre et Gravières du Mas d'Arnaud (page4/5), et dans un tableau relatif aux " incidences du projet sur la zone humide " que " les incidences sur la zone humide liées à un projet annexe — Zone d'emprunt de Vergèze " entraînent une destruction directe de la zone humide sur 13,6 hectares.

Ces 13,6 ha ne font l'objet d'aucune compensation ni dans le dossier loi sur l'eau relatif à l'aménagement hydraulique du site Perrier, ni dans la demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire. Le SDAGE impose pourtant que la destruction des zones humides, en plus de la protection et de la sauvegarde des espèces protégées, fasse l'objet d'une compensation à hauteur de 200 %.

Il y a donc lieu de proposer des mesures compensatoires adaptées à la destruction du milieu aquatique " zone humide ", impacté par l'ensemble " carrière de Vergèze et digue de Perrier ", soit à minima la création de 27,2 ha de zones humides compensatoires, telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Conclusion :

En l'absence de mesures compensatoires pour les zones humides impactées par le projet, le dossier tel que présenté fait l'objet d'un avis défavorable.

Ces réserves avaient été reprises dans l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 décembre 2014.

Dans son mémoire en date du 21 janvier 2014, l'exploitant a fourni les éléments de réponse suivants :

« Il ressort :

de l'étude d'impact de la ligne CNM établi dans le dossier dit « loi sur l'eau » (aprèsrelecture, il apparaît qu'une coquille s'est glissée dans ces dossiers, la surface de zone humide impactée n'est pas de 10 Ha mais inférieure 3.3Ha)

et

de l'étude d'impact du projet de carrière (y compris le plan de réaménagement) établi dans le cadre du dossier « ICPE ». Il manquait effectivement tableau récapitulatif des surfaces

Les surfaces de zones humides ont été établies de la même manière que pour les dossiers déjà présentés (loi eau CNM - Dossier ICPE Aubord).

Il ressort de ce tableau de synthèse que le ratio de compensation des zones humides s'établit à 233 %.

La compatibilité du projet avec le SDAGE donc est assurée.

Il est à noter que les berges réaménagées en zones facilement accessibles au public (zone de plage) ont été déduites du calcul des surfaces de Zones Humides, le maître d'ouvrage ayant jugé que ces zones ne présentaient pas suffisamment de garanti pour la pérennité du développement de la zone et de la flore dans ces zones. Si ces zones étaient réintégrées dans le calcul, le ratio s'établirait à 245 % . »

Le dossier Loi sur l'Eau a été déclaré recevable le 30 janvier 2014. De ce fait et ainsi que le demandait l'avis de l'AE du 26 décembre 2013, la faisabilité des aménagements hydrauliques a été vérifiée en prenant en compte les conclusions de l'instruction au titre de la Loi sur l'Eau.

6.2 Agence Régionale de la Santé (ARS) - délégation territoriale du Gard (avis du 9 décembre 2013)

Par mémoire en date du 18 décembre 2014 adressé à Monsieur le Préfet du Gard, l'exploitant a transmis ses éléments de réponse à L'ARS.

Les observations de l'ARS (en gras) suivies des réponses de l'exploitant sont reprises ci-dessous :

« I - OBSERVATIONS SUR L'ETUDE D'IMPACT

1.1 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE OU ELOIGNEE

Le dossier ne précise pas :

- **que le projet se trouve en limite de périmètres de protection rapprochée ou éloignée de prises d'eau du canal BRL, celui-ci desservant plusieurs stations de potabilisation dans l'Hérault et le Gard ; PPR de la prise d'eau de la Vaunage (DUP du 19/12/2008) et PPE de la prise d'eau de la Méjanelle (DUP du 23/04/2001) ;**

Réponse 1.1

Le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée des captages qui recouvre les gravières existantes. L'extension par l'ouest se situe à l'extérieure de ce périmètre. Les travaux dans les zones directement comprises dans le périmètre ne concernent que des travaux de réaménagement de berge et la constitution d'un seuil fusible.

La protection existante n'est donc pas altérée par ces travaux de surface.

Les travaux d'extension du plan d'eau sud ouest seront conduits avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles. La double vocation du réaménagement, (création et protection des ripisylves - plan d'eau dédié aux loisirs « doux ») permet de garantir une protection des périmètres au moins équivalente aux conditions actuelles.

Ci-joint la liste des captages recensés tels qu'ils figurent dans le dossier remis au titre de la loi sur l'eau pour le projet CNM (dossier 281 indice EI ref : 310004 §3.1.8)

1.2 - PERIMETRE HYDROMINERAL DE LA SOURCE «PERRIER»

Le dossier ne précise pas :

- **que le projet se trouve à l'intérieur du périmètre hydrominéral de Perrier ;**

Réponse 1.2

Effectivement le projet se trouve à l'intérieur du périmètre hydrominéral de la source "Perrier". Il est conduit en étroite relation avec Nestlé Water Sud propriétaire des installations.

Les prescriptions de NWS seront bien évidemment respectées.

Il est à noter cependant que les travaux n'affectent à aucun moment la nappe exploitée par NWS.

1.3 - LISTE DES FORAGES PRIVES

Le dossier ne précise pas :

- **la liste des éventuels forages privés pouvant alimenter en eau les constructions situées dans l'environnement proche de la carrière et qui ne seraient pas raccordées au réseau d'eau public.**

Réponse 1.3

Les forages privés recensés dans la zone de l'ICPE figurent sur les cartes ci-jointes extraites du dossier 3 E du dossier de police de l'eau du CNM et en particulier du volume 2 des annexes (réf : 310006) [pages 245 et 246]

Les fiches correspondantes sont fournies ci-après. Ces informations ont été recueillies directement auprès des propriétaires lors d'une campagne effectuée en 2012 mais certaines informations n'étaient pas disponibles à ce moment.

Si des habitations proches n'étaient pas raccordées au réseau d'alimentation en eau potable et supportaient des dysfonctionnements, les mesures seront adoptées au cas par cas pour assurer la continuité de l'alimentation

1.4 - IMPACTS DES EMISSIONS SONORES

L'analyse de l'impact des émissions sonores fait l'objet d'une étude acoustique, basée sur des mesures de l'état sonore initial et sur une simulation de la propagation du bruit généré par la carrière selon différentes configurations d'exploitation, et conclut au respect de la réglementation moyennant certaines adaptations (merlons, plan de circulation et vitesse des tombereaux, ...).

Toutefois, les simulations n'ont pas porté sur toutes les futures zones exploitées (en particulier celles situées à proximité du mas d'Arnaud) et l'évaluation acoustique n'a pas intégré la contribution des bruits de chantier de la ligne ferroviaire.

Réponse 1.4

Les simulations acoustiques ont porté sur les zones présentant les impacts les plus importants car il s'agit des zones où les travaux dureront le plus longtemps et nécessitant le plus d'engins (qui constituent les principales sources de bruit du projet). Les zones exploitées au plus près du mas d'Arnaud dureront très peu de temps et feront appel à moins de moyens car ces zones sont déjà en très grande partie exploitées : peu de matériaux reste à extraire au droit de ces zones. Rappelons cependant que des mesures des niveaux de bruit seront régulièrement réalisées au droit du mas d'Arnaud (et des autres zones à émergence réglementée avoisinant le projet) pour vérifier que le projet respecte la réglementation en vigueur en matière de bruit, et que, dans le cas contraire, les moyens de préservation du voisinage des incidences sonores du projet mis en place seront renforcés.

La présente évaluation acoustique n'a volontairement pas intégré la contribution des bruits de chantier de la LGV CNM car elle a été réalisée par ailleurs dans le cadre des études acoustiques spécifiquement menées pour la ligne.

1.5 - IMPACTS SUR LA RESSOURCE EN EAU

L'analyse de l'impact sur la ressource en eau fait l'objet d'une étude hydrogéologique. Celle-ci conclut à l'absence d'impact notable sur les captages d'eau de consommation humaine, publics ou privés du site Perrier, le projet étant à l'aval hydraulique de ces captages. Elle définit cependant plusieurs mesures compensatoires à mettre en œuvre pour préserver la nappe de la Vistrenque, notamment pour tenir compte de la présence du périmètre de protection éloignée du captage de Candiac 2. Ces mesures portent à la fois sur la phase d'exploitation de la carrière et sur la phase de gestion des bassins écrêteurs de crues. Celles-ci sont reprises dans le dossier (p166-187), à l'exception du maintien de la digue du bassin Sud ainsi que le maintien d'une épaisseur moyenne de graviers de 3 m en fond des bassins ; ces deux mesures devront également être mises en œuvre.

Réponse 1.5

La mesure apportée par l'étude hydrogéologique visant le maintien de la digue du bassin sud est respectée par le projet car la société Oc'Via Construction a renoncé à son exploitation (comme cela est mentionné dans le chapitre 5.1.2 en page 101 de l'étude d'impact). Pour rappel, elle se trouve sous le chemin du mas d'Arnaud et elle divise le grand bassin sud initialement envisagé en 2 bassins : le bassin D à l'ouest du chemin et le bassin E de l'autre côté du chemin.

La mesure apportée par l'étude hydrogéologique visant le maintien d'une épaisseur de graviers de 3 m en fond des bassins, certes non explicitement reprise dans l'étude d'impact, sera respectée par la société Oc'Via Construction puisqu'elle s'est engagée à respecter toutes les prescriptions et dispositions mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2 - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

2.1 - EAUX SOUTERRAINES

Eaux souterraines :

Compte-tenu des usages de la nappe à proximité du projet et de la vulnérabilité induite par l'exploitation (mise à nu de l'aquifère), une vigilance particulière vis-à-vis du risque de pollution des eaux souterraines s'impose.

Les forages privés alimentant les constructions riveraines devront être recensés.

L'ensemble des mesures proposées dans l'étude hydrogéologique et le dossier devront être scrupuleusement respectées, tout particulièrement le plan de surveillance de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines. Dans l'hypothèse où un impact serait détecté, des mesures correctives devront être immédiatement prises, y compris vis-à-vis des éventuels forages privés susmentionnés.

Réponse 2.1

Les forages privés recensés sont listés au § 1.3

Les prescriptions de l'arrêté Loi sur l'Eau n°2013297-003 seront mises en œuvre et en particulier les prescriptions de l'article 15.1 suivi des eaux souterraines.

En complément des mesures de suivi prescrites par cet arrêté, un réseau de surveillance a été mis en place au démarrage du chantier (novembre 2013) pour suivre les effets de la construction du CNM sur les eaux souterraines. Un suivi régulier est effectué dont les résultats sont mis à la disposition de la DDTM. En cas de d'anomalie constatée, les prescriptions du même arrêté seront mises en œuvre (§ 16.1)

2.2 - EAUX SUPERFICIELLES

Eaux superficielles :

Les mesures proposées dans le dossier pour prévenir le risque de pollution accidentelle permettront également de limiter l'impact du projet sur les eaux du canal BRL. Toutefois, le pétitionnaire devra prendre l'attache de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc pour définir d'éventuelles mesures spécifiques à la protection du canal. Par ailleurs, le plan d'alerte et de secours devra prévoir l'alerte immédiate de cette société en cas de pollution accidentelle pouvant impacter le canal BRL.

Réponse 2.2

La société Oc'Via Construction a déjà passé des conventions avec la CNARBRL dans lesquelles apparaissent les engagements pris pour la protection du canal. Parmi ceux-ci figure effectivement le plan d'alerte et de secours qui comprend l'alerte immédiate de la CNARBRL en cas de pollution accidentelle pouvant impacter le canal BRL.

2.3 - BRUIT

Bruit :

L'ensemble des mesures compensatoires proposées dans l'étude acoustique devront être mises en oeuvre, notamment le plan de circulation des engins.

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, les niveaux de bruit devront être périodiquement mesurés pour vérifier le respect des émergences réglementaires, en particulier lors de l'exploitation des zones proches du mas d'Arnaud (configuration qui n'a pas fait l'objet de simulation acoustique). Dans le cas contraire, les mesures compensatoires devront être adaptées.

Réponse 2.3

L'ensemble des mesures proposées dans l'étude acoustique et rappelées dans le chapitre 10.13.5 en pages 184 et 185 seront mises en oeuvre pour respecter les niveaux sonores et émergences imposés par la réglementation dans les conditions précisées dans ce chapitre 10.13.5.

Conformément aux engagements pris dans ce même chapitre 10.13.5, des mesures de bruits seront régulièrement effectuées afin de vérifier la conformité des émergences et des niveaux sonores des travaux sur la carrière, et pour tenir compte des conditions réelles du chantier. D'après les résultats de ces mesures de bruits et des émergences qui en résulteront, des modifications pourront être apportées pour renforcer ou alléger les dispositions prises pour limiter les nuisances sonores.

2.4 - BAINNADE

Par ailleurs, concernant la création d'un plan d'eau de loisirs lors du réaménagement de la carrière, je précise que dans l'hypothèse où un usage « baignade » serait envisagé, il conviendrait de respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux baignades aménagées, qui prévoit notamment une déclaration auprès de mes services, avant ouverture au public.

Réponse 2.4

Dans l'hypothèse où un usage « baignade » serait donné au plan d'eau de loisirs ouvert au public (résultant du réaménagement du bassin D) par son futur gestionnaire, à savoir la Municipalité de Vergèze, cette dernière le fera dans le respect des dispositions du code de la santé publique et après en avoir fait la déclaration auprès des services de l'ARS. »

6.3 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) (avis du 18 décembre 2013)

L'INAO formule l'avis suivant :

« Le projet couvre une surface totale de 64, 5 ha dont seuls 22 ha sont réellement exploitables, la zone ayant déjà fait l'objet d'extraction de matériaux dans le passé. Les terrains concernés sont soit des plans d'eau

résultant de l'exploitation d'anciennes carrières, soit des terres nues suite à l'arrachage de vignes ; ils ne sont, sous toute réserve, pas utilisés à ce jour comme pâture.

La carrière projetée se situe cependant à moins d'un kilomètre des terrains délimités les plus proches de l'AOC « Costière de Nîmes ». Lors des phases de décapage ou de transport de matériaux, des poussières peuvent être générées et dispersées par le vent. Leur dépôt sur les cultures environnantes serait préjudiciables à leur développement, particulièrement dans le cas de la vigne dans les périodes allant de la floraison à la récolte.

En conséquence, sous réserve que toutes les mesures visant à supprimer ou limiter les risques de dégagement de poussières soient prises et soient réellement efficaces, particulièrement dans les phases de sensibilité maximales de la vigne, l'INAO n'émettra pas d'objection à l'encontre de ce projet. »

L'exploitant a formulé la réponse suivante en date du 16 mai 2014 :

« Le GIE OC'VIA Construction s'engage à mettre en œuvre strictement toutes les mesures prévues dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'emprunt de Vergèze de manière à réduire au minimum les émissions de poussière. Et l'efficacité de ces mesures sera contrôlée par le biais du réseau de suivi des retombées de poussières qu'il s'engage à mettre en œuvre pour toute la durée de l'exploitation de l'emprunt. Il s'engage enfin à apporter toutes les mesures correctrices nécessaires à son dispositif d'abattage des émissions de poussières à la source si le suivi des retombées de poussières révélait des insuffisances de performance. »

6.4 Etablissement National de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Mer (avis du 21.11.2013)

Avis favorable

6.5 Conseils Municipaux de VESTRIC-ET-CANDIAC, BEAUVOISIN CODOGNAN, AIGUES-VIVES, MUS et UCHAUD (absence de délibération)

6.6 Conseil Municipal de Vergèze (séance du 26 février 2014)

Avis favorable à l'exploitation de la carrière.

6.7 Conseil Municipal de Le Cailar (séance du 27 février 2014)

« Avis défavorable à l'exploitation de la carrière pour les motifs suivants :

- sur le plan hydraulique, la création d'une digue de protection et d'un fossé de collecte dans le but de protéger le site Perrier apparaît pénalisant pour la commune du Cailar située en aval du projet,*
- sur le plan de l'impact sur la nappe phréatique, ce projet affecte directement les eaux de l'aquifère augmentant aussi la vulnérabilité de la ressource en eau exploitée. Se pose alors la question de l'incidence sur les forages privés situés en aval. »*

L'exploitant a formulé les réponses suivantes en date du 16 mai 2014:

Réponse à la 1^{ère} observation

« Les études hydrauliques jointes au dossier ont montré qu'il n'y aura pas d'incidence supplémentaire sur les conditions d'inondation locale, en amont comme en aval du pont de Vestric. A rappeler par ailleurs que le GIE OC'VIA Construction est déjà autorisé à réaliser l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques de la ligne LGV CNM dans le département du Gard par l'Arrêté Préfectoral n° 2013297-0030 du 24 octobre 2013 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau).»

Réponse à la 2^{ème} observation

« Il est prévu au dossier un ensemble de mesures visant à la préservation des eaux de l'aquifère, et OC'VIA Construction mettra en place un réseau de suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines qui permettra de garantir le maintien de la qualité des eaux souterraines.

Concernant les forages privés situés en aval, le réseau de piézomètres mis en place sur le pourtour du site permettra la surveillance quantitative et qualitative de la nappe sur toute la durée de l'exploitation de l'emprunt ; et en cas d'anomalie, le GIE OC'VIA Construction mettra en oeuvre les mesures correctives prévues par sa procédure d'intervention d'urgence.»

6.8 Conseil Municipal de Vauvert (séance du 24 février 2014)

Avis favorable à l'exploitation de la carrière sous réserve que toutes les mesures visant à supprimer ou limiter les risques de dégagement de poussières soient prises et soient réellement efficace, particulièrement dans les phases de sensibilité maximale de la vigne.

L'exploitant a formulé la réponse suivante :

« Le GIE OC'VIA Construction s'engage à mettre en oeuvre strictement toutes les mesures prévues dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'emprunt de Vergèze de manière à réduire au minimum les émissions de poussière. Et l'efficacité de ces mesures sera contrôlée par le biais du réseau de suivi des retombées de poussières qu'il s'engage à mettre en oeuvre pour toute la durée de l'exploitation de l'emprunt. Il s'engage enfin à apporter toutes les mesures correctrices nécessaires à son dispositif d'abattage des émissions de poussières à la source si le suivi des retombées de poussières révélait des insuffisances de performance. »

6.9 Avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

La consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est prévue en application des dispositions de l'article R. 512-24 du code de l'environnement et de l'article R. 236-10-1 du code du travail.

Le CHSCT de Valerian a émis, le 5 mai 2014, l'avis suivant pour le projet de carrière :

« Par la présente, le CHSCT de Valerian émet un avis favorable pour le dossier cité en objet avec les réserves suivantes :

- *mise en place d'une base de vie conforme aux exigences légales en vigueur,*
- *respect de la réglementation applicable au travail en carrière (notamment RGIE). »*

Le CHSCT de DTP Terrassement a émis, le 24 mars 2014, un avis favorable sur le projet de carrière.

7. Avis et propositions de l'inspecteur des installations classées

Compte tenu des éléments précédents, il ressort que :

- l'étude d'impact décrit les nuisances potentielles ainsi que les mesures envisagées par le demandeur afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la demande d'autorisation projetée. Des conditions, également satisfaisantes, de remise en état du site sont proposées,

- les textes réglementaires applicables à ces installations (notamment arrêté du 22.09.1994 modifié concernant l'exploitation des carrières et arrêté du 23 janvier 1997 concernant les limitations des bruits émis par les installations classées) apparaissent pouvoir être respectés,

- les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté ci-joint,

- les orientations définies notamment dans le Schéma Départemental des Carrières du GARD sont satisfaisantes,

- le demandeur paraît détenir les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière dans la configuration projetée.

En outre, le projet d'arrêté prévoit la création d'une Commission Locale de l'Environnement présidée par le maire de VERGEZE et comprenant :

- . des représentants du conseil municipal,
- . des représentants de l'exploitant,
- . des représentants d'associations désignées par le maire,
- . toutes personnes désignées par le maire, le cas échéant.

Cette commission se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Enfin, l'exploitation des parcelles situées en zone A du PLU où l'exploitation des carrières n'est pas autorisée (cf , ne pourra être réalisée qu'à compter de l'approbation de la modification allégée de ce PLU en cours d'instruction rendant compatible celui-ci avec cette utilisation du sol.

Par délibération en date du 25 septembre 2013, le Conseil Municipal de Vergèze avait prescrit cette révision qui a été arrêtée par une nouvelle délibération en date du 21 mai 2014.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du GARD :

- de délivrer l'autorisation sollicitée, suivant le projet d'arrêté ci-joint, qui prend en compte :

- les mesures de protection figurant dans le dossier d'autorisation complétées par celles demandées lors de la consultation des services et par le commissaire enquêteur,
- les contraintes d'urbanisme susvisées.

- de soumettre cette affaire à l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'inspecteur de l'environnement


Michel JOURNOUD

Vu et transmis
par le chef de l'Unité Territoriale Gard Lozère

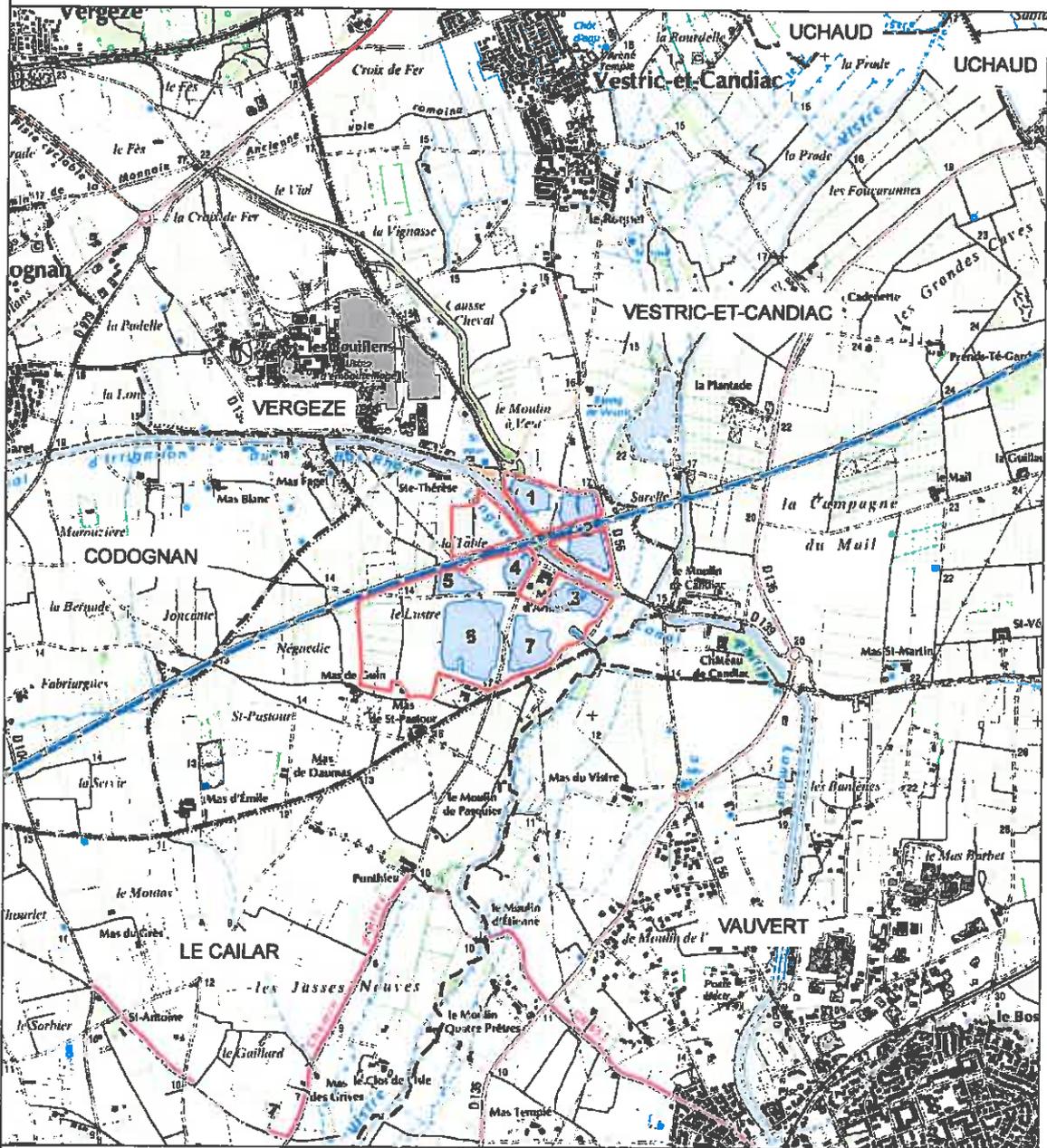

Philippe CHOQUET

d:\christophe.bourgoin\Documents\Desktop\RAPCODERSTDDAEVERGEZE.odt
o, m, ch, SI, MJ

PLAN DE SITUATION

Projet d'extension des graveres
du Mas d'Arnaud pour le chantier
CNM et de protection du site FERRIER
contre les inondations

PLAN DE LOCALISATION AU 1/25 000



Légende

- Emprise du projet (Emprunt/ICPE 64.5 ha et bassins écrêteurs Loi Eau)
 - Emprise du fosse sud (Loi Eau)
 - Emprise de la digue (L:1.2km, l: 3 à 12m)(Loi Eau)
 - Emprise du fossé (L: 2km, l: 16 à 25m)(Loi Eau)
 - Etangs
 - Chenal avec deversoir du Vieux Vistre (L: 140m, l: 20 à 30m)(Loi Eau)
 - Limites communales
 - Future LGV CNM
- Rétablissement routier lie au chantier CNM

1:25 000



